

ADDENDUM AU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION

INCIDENCE DU COMPLEMENT DE PRIX

Le complément de prix maximum a été fixé par les parties à 10.885.991€ soit 5.660.715 € pour EOZEN et 5.225.276 € pour EOZEN Belgium, et ce pour 100 % du capital et des droits de vote de chacune des sociétés dans les conditions définies à l'article 4.4 du traité d'apport et à l'annexe 4.4.a du traité d'apport. Ce complément de prix maximum correspond à l'atteinte, pour l'agglomération des résultats de Eozen+Eozen Belgium et du Groupe Clear Value, d'un EBIT d'au moins 4,155 M€ au titre de l'exercice 2008, et d'au moins 5,190 M€ au titre de l'exercice 2009. Cet EBIT correspond à un taux de croissance théorique du chiffre d'affaires de 25 % par an et à un taux d'EBIT théorique de 12 % par an pour EOZEN, EOZEN Belgium et le Groupe CLEAR VALUE, le taux d'EBIT réel devant être supérieur à 10 %, et le taux de croissance réel du chiffre d'affaires devant être supérieur à 20 %.

Sur cette base la valeur des sociétés serait de 13.585.716 € pour EOZEN et 12.540.662 € pour EOZEN Belgium, représentant 2.029.345 actions supplémentaires SQLI soit pour :

- EOZEN Belgium 974.086 actions ordinaires SQLI dont 487.043 au titre des BSA₁ pour 2008 et 487.043 au titre des BSA₂ pour 2009.
- EOZEN 1.055.259 actions ordinaires SQLI dont 527.630 BSA₁ pour 2008 et 527.629 BSA₂ pour 2009.

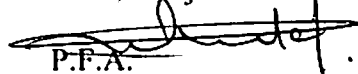
Le rapport d'échange s'établirait alors à 646,08 actions au total (actions émises lors de l'apport et celles résultant de l'exercice des BSA) de la société SQLI pour 1 action de la société EOZEN et 596,38 actions au total (actions émises lors de l'apport et celles résultant de l'exercice des BSA) résultant de l'exercice des BSA de la société SQLI pour 1 action de la société EOZEN Belgium, pour une valeur « plancher » de l'action SQLI fixée à 2,6285 €.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 376,88 ABSA, et non actions comme indiqué dans le rapport, de la société SQLI pour 1 action de la société EOZEN et 347,89 ABSA et non actions comme indiqué dans le rapport, de la société SQLI pour 1 action de la société EOZEN Belgium est équitable.

Dans l'hypothèse du complément de prix maximum et dans le cas où les BSA seraient intégralement exercés, et à condition que les objectifs d'EBIT et de chiffre d'affaires ci-dessus soient réalisés, le rapport d'échange qui serait de 646,08 actions de la société SQLI pour 1 action de la société EOZEN et 596,38 actions de la société SQLI pour 1 action de la société EOZEN Belgium est équitable.

Paris, le 4 juin 2008,



P.F.A.

Patrick AUTEF

Commissaire aux apports

ADDENDUM AU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR

INCIDENCE DU COMPLEMENT DE PRIX

Le complément de prix maximum a été fixé par les parties à 10.885.991,22 € soit 5.660.715,43 € pour EOZEN et 5.225.275,78 € pour EOZEN Belgium, et ce pour 100 % du capital et des droits de vote de chacune des sociétés dans les conditions définies à l'article 4.4 du traité d'apport et à l'annexe 4.4.a du traité d'apport. Ce complément de prix maximum correspond à l'atteinte, pour l'agglomération des résultats de Eozen+Eozen Belgium et du Groupe Clear Value, d'un Ebit d'au moins 4,155 M€ au titre de l'exercice 2008, et d'au moins 5,190 M€ au titre de l'exercice 2009. Cet EBIT correspond à un taux de croissance théorique du chiffre d'affaires de 25 % par an et à un taux d'EBIT théorique de 12 % par an pour EOZEN, EOZEN Belgium et le Groupe CLEAR VALUE, le taux d'EBIT réel devant être supérieur à 10 %, et le taux de croissance réel du chiffre d'affaires devant être supérieur à 20 %.

Sur cette base la valeur des sociétés serait de 13.585.716 € pour EOZEN et 12.540.662 € pour EOZEN Belgium, représentant 2.029.345 actions supplémentaires SQLI soit pour :

- EOZEN Belgium 974.086 actions ordinaires SQLI dont 487.043 au titre des BSA₁ pour 2008 et 487.043 au titre des BSA₂ pour 2009.
- EOZEN 1.055.259 actions ordinaires SQLI dont 527.630 BSA₁ pour 2008 et 527.629 BSA₂ pour 2009.

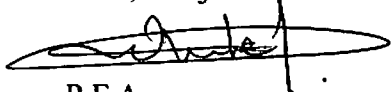
L'apport ne portant que sur 49 % des actions, le complément de prix total serait donc de 5.334.135,70 € et le montant total de l'apport serait alors de 12.801.925,67 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 7.467.789,98 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'apport.

Dans l'hypothèse d'un complément de prix maximum, et dans le cas où les BSA seraient intégralement exercés, et à condition que les objectifs d'EBIT et de chiffre d'affaires ci-dessus soient réalisés, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 12.801.925,67 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, serait au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'apport.

Paris, le 4 juin 2008



P.F.A.
Patrick AUTEF
Commissaire aux apports